

PREFECTURE du LOIRET

ORLEANS, le 8 JAN. 1989

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations
et de l'environnement

TP/NP - tél : 38/81/41/31

A R R E T E

autorisant l'Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter
une carrière sur le territoire de la commune
de ST GONDON, au lieu-dit "Nouan"

dossier n° 89-07

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la demande présentée le 9 mai 1989 par la S.A. Entreprise MEUNIER, dont le siège social est situé 6 rue des Plémonts à NOGENT SUR VERNISSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sable rouge sur le territoire de la commune de ST GONDON, au lieu-dit "Nouan,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le code forestier,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

- VU le plan d'occupation des sols de la commune de ST GONDON,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 17 juillet 1989 au 31 août 1989 inclus,
- VU l'avis du Sous-Préfet de MONTARGIS, en date du 18 septembre 1989,
- VU la délibération du conseil municipal de ST GONDON, en date des 4 novembre 1988 et 2 juin 1989,
- VU la délibération du conseil municipal de POILLY LEZ GIEN, en date du 4 juillet 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 août 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 juillet 1989,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 août 1989,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 11 juillet 1989,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques, en date du 26 juillet 1989,
- VU l'avis du Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques, en date du 4 juillet 1989,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 1er août 1989,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières, en date du 5 janvier 1990,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 25 mai 1989 et 26 octobre 1989,

CONSIDERANT

- qu'une partie de la parcelle A0 n° 79 est classée en zone ND où les carrières sont interdites sur le plan d'occupation des sols de la commune de ST GONDON,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'Entreprise Marcel MEUNIER dont le siège social est situé 6, rue des Plémonts à NOGENT SUR VERNISSON, est autorisée à exploiter une carrière de sable rouge sur le territoire de la commune de SAINT-GONDON, au lieu-dit "Nouan" dans la parcelle cadastrée section AO n° 79 pour partie, pour une superficie de 8 ha 20 dont 7 ha 02 exploitables, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter la superficie restante 1 ha 80 (1 ha 35 exploitable) de la parcelle cadastrée section AO n° 79, est refusée.

Article 3 : La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 5 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Avant exploitation :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- un panneau sera apposé sur la voie d'accès au chantier et comportera en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille ;
- une permission de voirie pour busage du fossé de la RD 951 devra être déposé auprès des services compétents ;
- mise en place d'un bassin de décantation recevant les eaux de ruissellement en amont du rejet dans le ruisseau "La Gravette" ;

- le busage du fossé sera effectué selon les indications de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- L'entrée de l'accès à la carrière devra respecter les prescriptions de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- les Directions Régionales des Antiquités Historiques et Préhistoriques seront averties par lettre, au moins une semaine à l'avance des travaux de décapage ;
- l'accès à la carrière se fera par le CD 951 et la voie d'accès nouvellement créée ; le CR 33 ne sera pas emprunté.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- Les terres de découverte de la première phase seront stockées en bordure du site en vue d'une réutilisation pour la remise en état ; pour les phases suivantes la découverte servira à la remise en état de la phase précédente ;
- un merlon de 2 mètres de hauteur sera édifié en protection des habitations de Nouan ;
- l'exploitation de la phase n + 2 ne pourra commencer que lorsque le reaménagement de la phase n sera terminé ;
- aucun stockage de carburant, ni entretien ou réparation ne sera effectué sur place.
- en cas de période sèche, l'exploitant devra procéder à l'arrosage des pistes de circulation.
- tous les objets qui seront trouvés seront remis à l'administration comme appartenant à l'Etat. La découverte devra être déclarée immédiatement à la mairie de la commune où ils ont été trouvés, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et aux Directions des Antiquités Historiques ou Préhistoriques.
- libre accès sera laissé au chantier, pour toute visite utile, à tout agent habilité par la Direction des Antiquités Préhistoriques, dans les conditions habituelles de sécurité.
- le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles pour que le débouché de l'accès de l'exploitation sur la route départementale n° 951 soit toujours en parfait état de propreté, il veillera également au bon état de la voirie ;
- aucun dépôt de matériel désaffecté ou de ferraille ne sera effectué sur la carrière.

.../...

Remise en état :

- Elle doit conduire à la formation d'une dépression utilisée pour la culture ;
- la remise en état sera coordonnée avec les travaux d'extraction, elle comprendra successivement :
 - le talutage en pente très douce (10°) des fronts situés au milieu de la parcelle, et le talutage plus accentué (30°) des fronts situés en bordure des autres parcelles ;
 - le régalaage des terres de découverte sur les fronts talutés et le fond de fouille ;
 - la remise en culture de l'ensemble du site qui sera effectuée en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Chambre d'Agriculture.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du site ;
- les abords de la fouille devront être régalaés et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalaés, puis recouvertes de terres végétales ;

Article 6 : A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 8 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

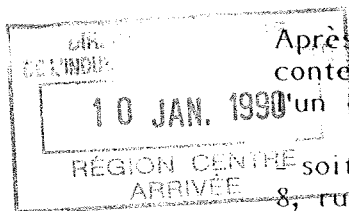
Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire 97, rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

.../...



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif, 8, rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de la commune de SAINT-GONDON.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de SAINT-GONDON, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Fait à ORLEANS, le 8 JAN. 1989 90

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-François MOREAU

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Demandeur : S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de ST GONDON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Division du Sous-Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des
Antiquités Historiques
- M. le Directeur Régional de la Circonscription des
Antiquités Préhistoriques
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

